



Avis n° R-17/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de -----

Par courriel du 22 octobre 2021, -----, a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication du 21 septembre 2021 à la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») portant sur la décision rendue par la CNPD le 15 juillet 2021 à l'encontre de la société Amazon Europe Core S.à r.l. ainsi que les commentaires et objections finales formulées par les autres autorités de contrôle en matière de protection des données au sujet de ladite décision dans le cadre du mécanisme européen de coopération et de cohérence tel que prévu par l'article 60 du RGPD¹. La demande de communication a fait l'objet d'une décision de refus datée du 15 octobre 2021 qui a été transmise à la demanderesse le 19 octobre 2021.

Sur demande de la CAD, la CNPD lui a fait parvenir une prise de position comportant ses motifs de refus en date du 29 octobre 2021.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 11 novembre 2021.

Dans sa prise de position, la CNPD développe les motifs de refus invoqués dans sa décision de refus du 24 novembre 2020. Elle estime que les documents sollicités sont visés par les exclusions suivantes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Loi qui excluent du droit d'accès les documents :

- relatifs au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures (point 3) ;
- relatifs à un secret protégé par la loi (point 6) ;
- relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de la CNPD (point 7) ;
et
- contenant des informations commerciales et industrielles ayant un caractère confidentiel (point 8).

La demande de communication vise des documents qui ont été créés dans le cadre d'une procédure d'enquête et de sanction à l'encontre de la société Amazon Europe Core S.à r.l.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette procédure constitue une des missions de service public confiée par la loi à la CNPD². Ainsi, les documents sollicités s'insèrent dans le cadre d'une mission de service public de la CNPD et constituent des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative de cette dernière. La demande de communication se situe par conséquent dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi et est à déclarer recevable.

Par ailleurs, une procédure d'enquête et de sanction menée par la CNPD constitue une mission de contrôle, d'inspection et de régulation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi. Partant, les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure d'enquête et de sanction sont exclus du droit d'accès.

C'est dès lors à juste titre que la CNPD a refusé de communiquer les documents sollicités au motif qu'il s'agit de documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de la CNPD au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi, ce motif étant à lui seul suffisant pour justifier le refus, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres motifs de refus invoqués.

Conformément à l'article 7, alinéa 2 du Règlement d'ordre intérieur de la CAD, le représentant de la CNPD n'a pas pris part au vote.

Avis adopté à l'unanimité le 16 novembre 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier

² Cf. article 57, paragraphe 1^{er} du RGPD, lu ensemble avec l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.